

**COMMUNE
DE
POLLIONNAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°2025/30

Conseil municipal du mardi 10 juin 2025

Date de convocation du conseil municipal : 5 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Aurélie GUTIERREZ

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Béatrice DUMORTIER,

Membres excusés : Marie-Agnès MUGNIER donne pouvoir à Anne-Marie Rozier ; Christian RAGEADE donne pouvoir à Patrick Marchand.

Membres absents : Benjamin METELLY, Emeric GÉHANT

OBJET : Composition du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 : approbation de l'accord local

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L 5211-6-1 du CGCT indique que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités suivantes :

1 – Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ④ Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- ④ Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- ④ Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- ④ La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVL sont invitées à approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCVL, représentant la moitié de la population totale de la CCVL ou l'inverse.

2 – A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet avant le 31 août 2025, ce dernier fixera à **34** le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL, qu'il répartira conformément aux

dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (règles de droit commun) :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Droit commun en 2026
Brindas	6	6 718	7
Grézieu la Varenne	6	6 284	7
Vaugneray	6	6 198	7
Messimy	4	3 565	4
Thurins	4	3 268	3
Pollionnay	3	2 966	3
Sainte Consorce	2	2 109	2
Yzeron	2	980	1
	33	32 088	34

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCVL, un accord local fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVL répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Composition actuelle	Population municipale	Répartition de droit commun en 2026	Accord Local
Brindas	6	6 718	7	7
Grézieu la Varenne	6	6 284	7	7
Vaugneray	6	6 198	7	7
Messimy	4	3 565	4	5
Thurins	4	3 268	3	4
Pollionnay	3	2 966	3	4
Sainte Consorce	2	2 109	2	3
Yzeron	2	980	1	2
	33	32 088	34	39

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVL comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 fixant la composition du conseil communautaire de la CCVL,

Vu l'avis émis par la commission « Orientations communautaires » de la CCVL réunie le 12 mai 2025,

Vu la délibération n°39/2025 du conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 déterminant la composition du conseil de communauté après les élections de mars 2026,

Considérant que la composition proposée par le conseil communautaire de la CCVL en date du 22 mai 2025 en guise d'accord local répond aux conditions fixées à l'article L.5211-6-1 susvisé,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

FIXE à 39 le nombre de conseillers communautaires issus des différentes communes de la CCVL, à

Accusé de réception en préfecture
069-216901546-20250610-202505_202530-DE
Reçu le 11/06/2025

compter du mandat 2026, suivant la répartition ci-dessus,
AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Philippe TISSOT
Maire



Pour extrait certifié conforme

Certifiée conforme compte tenu de la
publication et de la transmission en préfecture le
11 juin 2025